

AVANT-PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2021

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 16 :

Les mesures fiscales reprises aux articles 17, 18, 19, 20,21, 22,24, 25, 26, 27, 28,29 et 30 de la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits et de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 17 :

Le point 6 de l'article 46 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 46 :

6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers et des provisions pour créances douteuses constituées par les établissements de crédit et de microfinance.

Les provisions constituées par les établissements de crédit et de microfinance sont déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée. En aucun cas, il ne sera admis de provision sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée. »

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions des articles 43 à 46 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour, les charges des entreprises, y compris les dons, nécessaires, régulièrement engagées et justifiées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus (COVID-19) au cours de l'exercice 2020 sont déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits afférent aux revenus 2020.

Article 19 :

Le paragraphe 1er de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 84, paragraphe 1er :

Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :

- 0% pour la tranche de revenus de **0,00 FC** à **1.944.000,00 FC** ;
- 15% pour la tranche de revenus de **1.944.001,00 FC** à **21.600.000,00 FC** ;
- 30% pour la tranche de revenus de **21.600.001,00 FC** à **43.200.000,00 FC** ;
- 40% pour les revenus supérieurs à **43.200.000,00 FC**. »

Article 20 :

Le point 19 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimé.

Article 21 :

L'article 39 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 39 :

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque l'effectivité de l'exploration est établie par les documents douaniers et de ceux relatifs au rapatriement des fonds conformément à la réglementation de change. »

Article 22 :

L'intitulé de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Loi n° 006/03 du 13mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits. »

Article 23 :

Il est créé, sous le chapitre II Dispositions particulières du titre I Obligations déclaratives de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un point J intitulé

« Déclaration de l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo ».

Article 24 :

Il est ajouté à l'article 13 de la Loi n°004/200 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 3 libellé comme suit :

« **Article 13 alinéa 3 :**

Sans préjudice des alinéas précédents, les entités assujetties à des règles comptables particulières, notamment les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les sociétés d'assurances et de réassurances joignent à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises. »

Article 25 :

Il est ajouté à la Loi n°004/200 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 22 bis libellé comme suit :

« **Article 22 bis :**

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo est tenue de souscrire une « déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures. »

Article 26 :

Il est ajouté à l'article 24 ter de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« **Article 24 ter, alinéa 2 :**

La déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. »

Article 27 :

L'alinéa 2 de l'article 67 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« **Article 67, alinéa 2 :**

Le tiers détenteur, saisi par le Receveur des Imports, informe ce dernier, par écrit, de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient dans un délai maximum de

soixante-douze heures de la réception de la demande. Au vu des renseignements obtenus, le Receveur des Impôts procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat. »

Article 28 :

L'article 91 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit

« Article 91 :

Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2 %, par mois de retard, de droits dus.

La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement. »

Article 29 :

L'alinéa 4 de l'article 104 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 104, alinéa 4 :

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les trois (3) mois à partir de la date de la déclaration ou de la réception de l'avis de mise en recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable. »

Article 30 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 105 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 105, alinéa 1^{er} :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation. »

Article 31 :

L'article 105 quater de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

Article 32 :

L'alinéa 2 de l'article 108 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« **Article 108, alinéa 2 :**

Le recours visé ci-dessus doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus. »

Article 33 :

L'article 110 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« **Article 110 :**

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant égal au dixième du supplément d'impôt contesté. Sans préjudice de l'article 109 bis ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office.

En cas de silence de l'Administration valant rejet tacite de la réclamation du contribuable, le sursis dont bénéficie le contribuable subsiste au cours de la phase juridictionnelle.

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des Impôts d'appliquer les pénalités de recouvrement prévues par la Loi, en cas de rejet de la réclamation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas de rejet tacite de la réclamation. »